

**Rapport du Président**

Commission permanente du  
vendredi 11 décembre 2020

**3<sup>ème</sup> Commission**  
N° CP-2020-12-3-3

**Service instructeur**

DIR - Pôle gestion domaines et finances

**Service consulté**

Service Juridique

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT****DÉPLACEMENT DE LA RD 52 ET CRÉATION D'UN GIRATOIRE À HOMBOURG DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA Z.I. MULHOUSE-RHIN SUD SITUÉE DANS LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure avec Mulhouse Alsace Agglomération, le Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace et la Commune de HOMBOURG dans le cadre de l'extension de la Z.I. Mulhouse Rhin Sud située dans la zone industrialo-portuaire, nécessitant dans sa 1ère phase, la déviation de la RD 52, classée Route à grande circulation (RGC) et la création d'un giratoire permettant le rétablissement de cette dernière ainsi que le raccordement au nouvel accès à créer à la Société GLASTRÖSCH dont l'extension est envisagée. Le Département prend à sa charge le montant de la participation minimale au financement de ce projet prévue par l'article L. 1111-10 III du CGCT, soit 20% de la dépense publique totale.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et le Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace (SMO) souhaitent poursuivre le développement économique de la Z.I. Mulhouse-Rhin Sud à HOMBOURG qui est située dans la zone industrialo-portuaire dont le SMO assure la gestion.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 prévoit le développement de la façade Rhénane Sud sur les bans des Communes de HOMBOURG et de PETIT-LANDAU sur une surface retenue d'environ 60 hectares. La Société GLASTRÖSCH qui est présente sur le site sous l'enseigne EUROGLAS S.A. et dont l'activité principale est la production de verre flotté, souhaite étendre ses locaux sur une surface attenante aux bâtiments existants de l'ordre de 15 hectares.

L'emprise du projet d'extension est traversée par la route départementale (RD) 52 hors agglomération, classée Route à Grande Circulation (RGC), dont il convient dès lors, de déplacer le tracé afin de contourner le site de l'extension envisagée et assurer la continuité de la route départementale. La réalisation du projet est prévue en deux phases :

- Une première phase d'extension de la Z.I. Mulhouse-Rhin Sud sur le ban de HOMBOURG et PETIT-LANDAU, à court terme, qui porte sur la déviation de la RD 52 à partir du giratoire existant, dont le raccordement a pour objet d'assurer la continuité de la route départementale sans modification de son classement, et sur la création d'un nouveau giratoire à l'Est permettant le raccordement au nouvel accès à créer à la Société GLASTRÖSCH. La branche de cet accès a vocation à être cédée par le SMO à la Société GLASTRÖSCH qui réalisera elle-même son accès et demeurera la propriétaire de cette dernière. *Voir l'annexe 1 – Vue en plan schématique de la phase 1 et l'annexe 1 bis – Plan des futures emprises, joints au projet de convention.*
- Une seconde phase de création de la future Z.I. Mulhouse-Rhin Sud sur les bans de HOMBOURG et de PETIT-LANDAU, à moyen ou plus long terme, qui comportera la création du nouveau tronçon de RD 52 à partir du 1<sup>er</sup> giratoire (giratoire existant) au Nord-Ouest appelé à remplacer le 1<sup>er</sup> tronçon dévié et ainsi conserver son affectation originelle de voie de liaison départementale Nord-Sud. Dans ce schéma d'aménagement, le déclassement et le transfert au SMO de la RD 52 déviée dans la 1<sup>ère</sup> phase, assurant la desserte exclusive de la zone d'activités, seront envisagés. *Voir l'annexe 1 – Vue en plan schématique de la phase 2 joint au projet de convention.*

Le SMO est compétent pour la gestion, l'exploitation, l'aménagement et le développement du domaine industrialo-portuaire des Ports du Sud-Alsace. Il est, en outre, propriétaire de la totalité des terrains situés dans l'emprise du projet de la phase 1, ainsi que de la voie ferroviaire qui longe la RD 52 et dessert le site de l'entreprise EUROGLAS. Le projet d'extension de la zone dans sa phase 2 pourra intégrer une extension de la voie ferrée actuelle dont le tracé sera étudié à cette occasion.

Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de développement économique et d'aménagement et de gestion des zones d'activités. Elle est également membre du SMO. Le projet de déviation de la RD 52 et de réalisation de l'accès au site économique, constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il a pour objet d'organiser l'extension ou l'accueil d'activités économiques. Mulhouse Alsace Agglomération dispose des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le Département, pour sa part, est compétent pour le déplacement de la section de la RD 52 hors agglomération et la réalisation de l'aménagement de la voie départementale nouvelle, appelée à remplacer l'ancien tracé.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique. Le Département et le SMO ont proposé de confier la maîtrise d'ouvrage à m2A pour l'ensemble de l'opération de la phase 1 concernée, qui exercera à ce titre, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

L'opération de la phase 2 fera l'objet, s'il y a lieu, d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage distincte pour permettre ultérieurement le lancement de cette dernière, dont la date de réalisation n'est pas connue à ce jour.

Le financement de ces travaux sera respectivement réparti entre le Département, le SMO, la Commune de HOMBOURG et le maître d'ouvrage désigné.

En vertu de l'article L. 1111-10 III du CGCT, le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage d'une opération d'investissement sur la voirie départementale, prendra à sa charge une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total du financement apporté par toutes les personnes publiques à ce projet. Le coût global de l'opération de la phase 1 est évalué à 2 400 000€ HT, soit 2 880 000,00€ TTC selon l'estimation financière prévisionnelle jointe à l'annexe 3 de la convention, ce qui induit une participation du Département de l'ordre de 480 000€ HT.

Le maître d'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération de la phase 1 et sollicitera le remboursement des participations financières auprès des différents partenaires publics.

Le projet de convention annexé au présent rapport, dont l'approbation vous est proposée, a pour objet d'organiser les modalités d'une maîtrise d'ouvrage partagée, d'autoriser l'occupation du DPRD nécessaire à la réalisation de la déviation de la RD 52, phase 1, et de définir les modalités de la participation financière et celles liées au transfert des domanialités ainsi que l'entretien ultérieur des ouvrages nouvellement créés.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention jointe au présent rapport, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement, à conclure avec Mulhouse Alsace Agglomération, le Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace et la Commune de HOMBURG dans le cadre de l'extension de la Z.I. Mulhouse Rhin Sud située dans la zone industrialo-portuaire, nécessitant dans sa 1<sup>ère</sup> phase, la déviation de la RD 52, classée Route à grande circulation (RGC) et la création d'un giratoire permettant le rétablissement de cette dernière ainsi que le raccordement au nouvel accès à créer à la Société GLASTRÖSCH dont l'extension est envisagée;
- M'autoriser à signer cette convention et le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires;
- Fixer le montant de la participation du Département au financement de ce projet, au titre de l'article L. 1111-10 III du Code général des collectivités territoriales, à 20% du montant total des financements publics apportés audit projet, soit une participation départementale de l'ordre de 600 000€ TTC selon l'enveloppe financière prévisionnelle jointe à l'annexe 3 de la convention.

La dépense sera imputée sur le budget départemental au Programme A111, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT  
Remy WITH